****

**Convention de financement 2022-2023 dans le cadre du   
fonds d’innovation pédagogique - Projet « Notre Ecole faisons-la ensemble »**

Entre

L’Etat,

Représenté par Monsieur le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l’académie de Nancy-Metz

Ci-après dénommée « académie »

Et la collectivité (indiquer l’adresse)

Représentée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, (fonction).

Ci-après dénommée « collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l’article L.211-8 du code de l’éducation, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2026, l’Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

**Cadre :** Conseil National de la Refondation <https://conseil-refondation.fr>

Vu le projet pédagogique présenté par l’(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l’avis du comité de direction, présidé par Monsieur le recteur, du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Vu la délibération/décision par délégation du Conseil municipal/Conseil communautaire du \_\_\_\_\_\_\_, approuvant la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La présente convention s’inscrit dans le cadre de l’**engagement de la communauté éducative et de ses partenaires dans la démarche « Notre école, faisons-la ensemble**, dont l’objectif est de faire émerger, dans le cadre de concertations locales, des initiatives nouvelles et collectives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, ainsi qu’à réduire les inégalités. Les **collectivités territoriales sont associées à la démarche dans la logique inhérente aux politiques éducative**s et les partenaires s’entendent pour **donner aux équipes les moyens de construire des solutions innovantes afin de répondre aux besoins de leurs élèves.**

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d’école ou d’établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d’un soutien financier.

**Article 1 – Objet de la convention :**

Cette convention a pour objet d’organiser les modalités de subventionnement des partenaires signataires, pour le **projet pédagogique** ayant reçu via la plateforme SPHINX, un retour favorable par monsieur le Recteur, sur proposition du comité d’accompagnement académique associant des représentants du Rectorat et des Directions Académiques des Services de l’Éducation Nationale.

Les fonds attribués s’inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

**Article 2 – Description :**

Le projet, élaboré en appui **du projet d’école ou d’établissement,** fixe sur tout ou partie des trois dimensions fondamentales de la politique éducative (excellence, égalité, bien-être), les **priorités** de la communauté éducative, les **intentions** en termes d’amélioration pour les élèves et le **plan d’action** permettant de les réaliser. Chaque projet fait l’objet d’un suivi par l’équipe d’appui départementale, qui rend compte des avancées ou difficultés au comité d’accompagnement académique. Cette démarche permet de valoriser et accompagner les projets remarquables à l’échelon académique, voire national.

**Article 3 – Modalités financières :**

Le montant alloué par l’académie est celui signifié sur l’avis déposé sur SPHINX. Il est reporté sur cette convention, en accord avec les équipes d’appui départementales, et les dépenses sont liées au budget prévisionnel associé au projet.  **Les crédits proviennent du fonds d’innovation pédagogique.**

L’académie s’engage à verser une subvention exceptionnelle, à hauteur de \_\_\_\_\_\_\_ €, au bénéfice de la collectivité, répartie comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Achat de matériel | Intervenants | Formation | Déplacement | Autre |
| 1ère année |  |  |  |  |  |
| 2ème année |  |  |  |  |  |
| 3ème année |  |  |  |  |  |

La collectivité s’engage à soutenir financièrement le projet à hauteur de \_\_\_\_\_\_\_€ selon les modalités suivantes \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

[Ou La collectivité s’engage à valoriser le projet (expliciter)] :

Le montant de la subvention versée par l’Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

🞏 Cas 1 : Il est procédé à un versement unique de la subvention de l’Etat à la collectivité, selon le format décrit à l’article 6.

🞏 Cas 2 : Si l’importance du budget défini pour le projet pédagogique ou si la nature de l’équipement à acheter le nécessite, l’académie verse à la collectivité la somme de xxx €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d’innovation pédagogique, à la signature de la présente convention. Son montant sera déduit du montant total à verser après justification par la collectivité des dépenses réalisées, selon le format décrit à l’article 6 de la présente convention.

🞏 Cas 3 : Si le projet pédagogique présente un caractère pluriannuel, le montant total à verser sera divisé en fonction du coût de la mise en œuvre, conformément aux indications portées dans SPHINX, et versé à chaque date anniversaire de signature de la convention, après justification par la collectivité des dépenses réalisées, selon le format décrit à l’article 6 de la présente convention.

Les interlocuteurs pour le suivi du projet sont indiqués sur le projet, consultable sur la plateforme SPHINX.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Le porteur de projet | NOM | école (nom et adresse) | contact |
| L’inspecteur de l’éducation nationale | NOM | circonscription | contact |

**Article 4 – Modalités de versement :**

Le versement sera versé à l’ordre de la collectivité (indiquez le numéro de SIRET : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Données de comptabilité budgétaire** | | | | **Données de comptabilité générale** | | | | Autre |
|  | Activité budgétaire | Libellé | Action/ Sous-action | Titre/catégorie budgétaire | Groupe de marchandises | | Compte PCE | | Flux |
| Convention avec une collectivité | 0140000FIPE01 | Crédits pédagogiques | 07-05 | 63 – transfert au CT | 10.03.01 | Transferts directs aux communes et EPCI | 6531230000 | Transferts directs aux communes et EPCI | 1 |

L’ordonnateur de la dépense est le Recteur de l’académie de Nancy-Metz.

Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

**Article 5 – Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l’ensemble des parties et a une durée de validité d’un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu’à l’exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu’à la date d’expiration du fonds d’innovation pédagogique (31 décembre 2026).

**Article 6 – Bilan financier :**

La collectivité s’engage à fournir à l’Etat un compte-rendu d’exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment **les références,** **dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet.**

Dans le cas d’un projet pluriannuel, un état récapitulatif intermédiaire devra être produit chaque année pour permettre la poursuite du versement des acomptes à la date anniversaire de la convention.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l’Etat dans un délai de deux mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

**Ce récapitulatif est certifié exact par le porteur de projet, qui informe l’équipe d’appui du bilan du projet.**

Ce document est transmis au Rectorat de Nancy-Metz, DAAC, 9 rue des Brice, Rond-point Marguerite, CS 30013 54000 NANCY ou par mail : [notre.ecole@ac-nancy-metz.fr](mailto:notre.ecole@ac-nancy-metz.fr), en rappelant dans l’objet du mail ‘crédit CNR année/commune/école’.

**L’avance versée par l’académie qui n’aura pas été utilisée dans le cadre du projet décrit sur SPHINX fera l’objet reversement au rectorat suite à l’émission d’un titre de perception par la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.**

**Article 7 – Modifications :**

Toute modification portant sur les dispositions de la présente convention, à la demande de l’une ou l’autre partie devra faire l’objet d’un avenant.

**Article 8 – Communication :**

La collectivité s’engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

**Article 9 – Litiges :**

Tout litige né de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention et, à défaut d’un règlement à l’amiable, sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

*Date, cachet et signature des parties*

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à  le  La collectivité | Fait à  le  Le recteur de la région académique Grand Est,  recteur de l’académie de Nancy-Metz  Richard LAGANIER |

**PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

La convention est complétée à partir du projet ayant reçu, via la plateforme SPHINX, un retour favorable par monsieur le Recteur, sur proposition du comité d’accompagnement académique associant des représentants du Rectorat, des Directions Académiques des Services de l’Éducation Nationale.

La convention peut être signée, selon les niveaux de compétences, avec une communauté de communes et/ou communauté d’agglomération.

Dans le cadre d’un projet commun, la convention peut concerner plusieurs écoles. Dans ce cas, il convient d’inscrire un tableau présentant le budget alloué pour chaque école.

En revanche, il est rappelé que si plusieurs projets sont validés pour une même collectivité, ceux-ci doivent faire l’objet de conventions distinctes.